



Fédération des sociétés de tir du Bas-Valais

STATUTS DE LA FEDERATION DES SOCIETES DE TIR DU BAS-VALAIS

Art. 1

La "Fédération des Sociétés de Tir du Bas-Valais" fondée à Monthey le 20 novembre 1955, a pour but de resserrer les liens d'amitiés entre toutes les sociétés du Bas-Valais.

1. En établissant entre elles des rapports permanents pour l'échange de leurs idées en vue
2. du développement du tir.
3. En soutenant les efforts des comités des sociétés pour le développement du tir.
4. En dirigeant et soutenant les entraînements aux tirs de matches.
5. Et d'une manière générales en encourageant toutes les mesures destinées à propager
6. le sport de tir.

Art. 2

Son rayon d'activité s'étend sur les territoires des districts d'Entremont, de Martigny, de St-Maurice et de Monthey.

Art. 3

Peuvent devenir membres de la Fédération, toutes les sociétés dont le siège se trouve dans le rayon d'activité, qui auront présenté leur demande d'admission et qui auront pris l'engagement de respecter les présents statuts.

Art. 4

Les organes de la Fédération sont :

1. L'assemblée des délégués
2. Le comité régional
3. Les vérificateurs de comptes

Art. 5

L'assemblée des délégués se compose des représentants des sociétés. Chaque société a droit à 2 délégués. Seuls ceux-ci ont droit de vote.

Art. 6

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Modification des statuts
- b) Désignation du lieu du tir régional
- c) Désignation du lieu de la prochaine assemblée
- d) Admissions de nouvelles sociétés

- e) Nomination du Comité régional et de son président
- f) Fixation de la cotisation annuelle
- g) Examen des propositions des sociétés à présenter à l'assemblée cantonale des délégués
- h) Décisions sur toutes les propositions individuelles

Art. 7

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année au mois de novembre, sous la direction du comité régional.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque la moitié des sociétés en font la demande ou sur décision du Comité.

La date de l'assemblée et son ordre du jour sont fixés par le Comité régional.

Art. 8

Les votations et nominations ont lieu à la majorité des membres présents. Elles se feront à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé.

Art. 9

La direction et l'administration de la Fédération sont confiées, pour la durée de 3 ans, à un Comité régional nommé par l'assemblée générale et composé de 5 membres immédiatement rééligibles. Le président est nommé par l'assemblée générale, tandis que le Comité se répartit les autres charges.

Art. 10

L'assemblée des délégués approuvera les dates des tirs internes et fixe le lieu du Tir régional.

Art. 11

Le comité régional s'occupe des affaires courantes de la Fédération; il consacre tous ses soins à la prospérité de celle-ci et à la propagation du sport du tir dans la région.

Art. 12

Le Comité régional est l'intermédiaire entre les sociétés du Bas-Valais et le Comité Cantonal. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Elaborer les statuts et règlements et veiller à l'observation de ceux-ci.
- b) Convoquer et diriger les assemblées des délégués.
- c) Enregistrer les décisions de l'assemblée et contrôler l'exécution des décisions prises.
- d) Etablir le calendrier annuel des manifestations de tir de la région.
- e) Favoriser la propagation du tir.
- f) Présenter les propositions de la Fédération au Comité Cantonal.

Art. 13

Les tirs internes sont classés dans le groupe 2 des prescriptions de la FST concernant le tir libre. Ils sont organisés par les sociétés sous l'entière responsabilité de leurs comités.

Art. 14

Les sociétés qui désirent organiser un tir interne dans la courant de l'année suivante, doivent s'annoncer, par écrit, au Comité régional avant le 1er novembre, en mentionnant la date approximative désirée pour l'organisation de ce tir.

Art. 15

Le Tir régional est un tir classé dans le groupe 4 des prescriptions de la FST. Il a lieu, dans la règle, dans le courant du mois de septembre, chaque année. Ce tir fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 16

Lorsque les dates de tous les tirs sont connues, le calendrier sera imprimé et tiré en nombre suffisant pour être remis à toutes les sociétés qui en auront fait le demande.

Art. 17

Le calendrier mentionnera :

1. Les dates et lieux des éliminatoires de Championnat de groupes.
2. Les dates et lieux du Tir en Campagne.
3. Les dates et lieux des tirs internes.
4. La date et lieu du Tir régional.
5. Eventuellement les dates et lieu du Tir Cantonal

Art. 18

La révision des statuts ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou sur demande des deux tiers de l'assemblée.

La révision partielle des statuts pourra avoir lieu sur simple proposition d'un délégué adressée 3 semaines avant l'assemblée.

Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 19 février 1956 à Monthey et entrent immédiatement en vigueur.

Monthey, le 19 février 1956

Le président : I. FRACHEBOUD

Le secrétaire : E. LUISIER